

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 16473

VU le Code de l'Environnement, son livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 juillet 1999 à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. NAVARRA Services, sise au 25 rue du Val de l'Eyre à MARCHEPRIME, pour le transport par route de déchets dangereux et non dangereux,

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2007,

VU les rapports établis par l'IRSN les 1^{er} (réf. DEI/SIAR/2007-0448) et 04 juin 2007 (réf. DEI/SIAR/2007-454) au terme de l'intervention des 29 et 30 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2006, enjoignant à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël de procéder à la régularisation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et suspendant l'activité,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant mesures de réglementation provisoire, imposées à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël pour le site de MARCHEPRIME,

VU le courrier du 1^{er} octobre 2007 par lequel Monsieur F.R. NAVARRA, représentant l'indivis NAVARRA répond aux dispositions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2007,

VU le courrier du 1^{er} octobre 2007 par lequel Monsieur F.R. NAVARRA, s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté de mesures de réglementation provisoires du 19 septembre 2007,

VU les documents transmis le 26 décembre 2007 par Monsieur F.R. NAVARRA, concernant la :

- la qualité environnementale des sols du site de MARCHEPRIME (réf. 1794746/1/1 du 21 décembre 2007),
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires (réf. 1794746 du 21 décembre 2007),

VU le dossier de cessation d'activité (réf. CB711/1794746/1/1 du 11 janvier 2007) déposé le 21 janvier 2008 par Monsieur F.R. NAVARRA,

VU le rapport d'investigations complémentaires (réf. CB711/1794746/3/1 du 07 mars 2008) transmis par Monsieur F.R. NAVARRA, le 19 mars 2008 pour ce qui concerne la qualité environnementale des sols et l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site de MARCHEPRIME

VU la transmission par courriel du 17 juin 2008, du dossier de propositions de travaux et de recherches des degrés de pollution et caractérisation du produit radioactif en vue d'élimination,

VU la transmission par courriel du 19 juin 2008, dans lequel l'ANDRA fait part de sa position concernant l'assainissement du site de MARCHEPRIME au regard des documents, rapports et éléments énumérés ci avant,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2008,

VU l'avis émis par le Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 18 septembre 2008,

CONSIDERANT que les activités susvisées ont entraîné une pollution des sols par des métaux lourds, des hydrocarbures, des PCB, ainsi que par des produits radioactifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution notamment au regard de l'usage prévu pour le site,

CONSIDERANT l'engagement formulé le 01 octobre 2007 par Monsieur F.R. NAVARRA, domicilié au 197 rue St Genès à BORDEAUX, pour la réalisation des audits et travaux de dépollution du terrain sis à MARCHEPRIME, rue du Val de l'Eyre,

CONSIDERANT l'absence d'impact sur les eaux souterraines,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

--

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur F.R. NAVARRA, représentant l'indivis NAVARRA, domicilié au 197 rue St Genès à BORDEAUX, est tenu de procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles AH 243, AH 245, AH 246 et AH 173 (Plan joint en Annexe), sis rue du Val de l'Eyre sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Elimination des déchets

Monsieur F.R. NAVARRA, domicilié au 197 rue St Genès à BORDEAUX, doit faire évacuer et éliminer tous les produits contenant ou souillés avec des PCB dans des installations agréées et autorisées à cet effet. Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du BSDD.

Les autres déchets dont ceux issus de l'excavation des terres et des installations ayant contenues des hydrocarbures (cuves, conduites enterrées,...) sont également évacués dans les mêmes conditions.

Une copie des bordereaux de suivi sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : Travaux

3.1. - Métaux lourds

Les sols dont les concentrations en Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc dépassent les valeurs du bruit de fond géochimique local sont excavés et éliminés ou confinés conformément aux articles 2 et 3.4 du présent arrêté.

Le confinement des sols doit être assuré par la mise en place d'une couverture pouvant être constituée par les bâtiments eux-mêmes, les voiries et les parkings, etc...

Pour les espaces verts et toutes zones restantes accessibles au contact avec les sols confinés, la structure de principe de cette couverture est la suivante :

- couche de surface : bitume, béton, gazon dense, etc.
- couche de protection
- couche de drainage
- couche d'étanchéité (géomembrane ou dispositif équivalent)

3.2 – Hydrocarbures - PCB

Les sols dont les teneurs en hydrocarbures totaux sont supérieures à celles du bruit de fond géochimique local, ainsi que ceux dont la teneur en PCB, sont supérieures à 0,05 mg/kg de MS, sont excavés et éliminés.

3.3 - Réservoirs

Les divers réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site (cuves de fuel, tuyauteries, ...) enterrés ou aériens sont extraits et éliminés, après dégazage si besoin est.

3.4 – Éléments radioactifs

Les sols contenant des éléments radioactifs supérieurs à l'objectif fixé pour l'assainissement des sols, sont excavés et éliminés dans les conditions du présent arrêté.

L'objectif d'assainissement des sols sera défini en accord avec l'ASN en fonction de l'utilisation ultérieure du site.

Pour l'assainissement du sol, les investigations complémentaires énumérées ci-après doivent être réalisées avant toutes opérations d'assainissement :

- repérage des zones à excaver (par une cartographie complémentaire de surface), en précisant la manière dont cette zone a été repérée (cartographie existante, rapport d'intervention...),
- identification des radioéléments en présence (au regard notamment des résultats d'analyse des échantillons de l'IRSN s'ils ont été réalisés au point les plus actifs ou effectuer la mesure d'un fûts de terres de 200L représentatif de la zone polluée par spectrométrie gamma in situ avec un détecteur germanium),
- détermination de la profondeur de la contamination de manière à définir la profondeur de terre à excaver et quantifier le volume de déchets à traiter, notamment en fonction de l'objectif d'assainissement à atteindre.

Préalablement à la réalisation des travaux d'assainissement du sol, un rapport d'intervention comportant l'ensemble des éléments ci-dessus, sera établi et transmis à l'ANDRA pour détermination de la filière d'élimination des déchets, du type de conditionnement à utiliser et les méthodes de caractérisation des colis à constituer pour évacuation du site.

3.5 - Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains et faire l'objet de travaux de confinement ou être recouvertes de terre végétale et engazonnées.

3.6 - Les travaux définis au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols permettant notamment de définir l'emprise des zones concernées et libérateur des zones d'excavation.

3.7 - A l'issue des travaux, visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit

être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figure les zones excavées et les zones confinées.

ARTICLE 4 : Délais d'exécution

Les délais mentionnés dans le présent article, s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.

- remise du rapport d'intervention préalable aux travaux d'assainissement des sols pour les produits radioactifs (article 3.4)..... 6 mois
- achèvement des travaux (article 3) 10 mois.
- remise du rapport final (article 3.7) :12 mois.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate.

ARTICLE 5 : Cession des terrains

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Toute cession de terrain sera portée à la connaissance de l'inspecteur préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Restriction d'usage

Les zones confinées visées à l'article 3.1 sont soumises aux restrictions d'usage suivantes qui visent à interdire :

- les construction de toute nature, autres que celles prévues dans le projet de réhabilitation ou dans les travaux prescrits à l'article 3 du présent arrêté,
- les travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
 - tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- toute culture de végétaux consommables, la réalisation de puits et l'utilisation l'eau de nappe quel que soit son usage,

Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Les présentes restrictions doivent figurer dans les actes notariés successifs.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de MARCHEPRIME est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Sous-Préfet d'Arcachon

le Maire de la commune de MARCHEPRIME,

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur F.R. NAVARRA.

Fait à BORDEAUX, le 17 OCT. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ